

**Arrêté portant AVIS sur la modification des conditions de fonctionnement de la petite crèche «Pas à Pas» située Allée Pierre de Coubertin à Coulanges les Nevers**

N° D 2024- 183

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

**VU** l'avis favorable du 02 juillet 2008, de Monsieur le Président du Conseil départemental à l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé sur la commune de Coulanges les Nevers;

**VU** le courriel, en date 5 février 2024, de Madame la Directrice de la petite crèche « Pas à Pas », informant des modifications apportées au sein de la structure ;

**VU** l'évaluation de l'Unité Prévention Précoce et Enfance de la PMI en date du 11 décembre 2023 et, en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;

**CONSIDÉRANT** qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2022-985 du 02 août 2022.

**ARTICLE 2 :** L'établissement « Pas à Pas », à gestion municipale directe, est autorisé à fonctionner, dans les locaux situés Allée Pierre de Coubertin à Coulanges les Nevers.

**ARTICLE 3 :**

Depuis le **1<sup>er</sup> Janvier 2021** les modalités d'ouverture et la capacité d'accueil maximale à **18 places**, s'organisent de la manière suivante :

**Les lundis, Mardis, Mercredis, Jeudis et Vendredis**

**de 7h30 à 18h30 :**

Horaires :	Capacité d'accueil modulée :
7h30 à 8h00	6 places
8h00 à 8h30	12 places
8h30 à 17h15	18 places
17h15 à 17h45	12 places
17h45 à 18h30	6 places

**A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021**, la capacité d'accueil du **MERCREDI** est élevée à **18 places maximum** et réservée aux enfants de 18 mois à la fin de la petite section de maternelle.

Il est noté des faibles besoins d'accueil sur la période de vacances de Noël, pendant une semaine et 2 semaines au mois d'août ainsi, l'agrément sera réduit à **12 places les Lundis, Mardis, Mercredis, Jeudi et Vendredis** durant ces périodes.

**ARTICLE 4 :**

Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis, **de 2 mois 1/2 à 6 ans**, 5 jours sur 7 jours en accueil occasionnel ou régulier.

**ARTICLE 5 :**

Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

**ARTICLE 6 :**

L'effectif du personnel, sur l'ensemble des plages d'ouverture, permet d'assurer la présence auprès des enfants **d'au moins un professionnel pour six enfants**.

Pour absorber ce développement d'activité, l'équipe de cette petite crèche est constituée de **sept agents encadrants**.

**ARTICLE 7 :**

La direction de la structure est assurée par :

- **Madame Mélina BOULAY** éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par :

- **Madame BRETON Jessica**, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État,

- **Madame Delphine ANDZULEWICZ**, auxiliaire de puériculture D.E.

- **Madame BACON Gaëlle**, **psychologue** est recrutée pour l'analyse de la pratique,

- Le recrutement d'un référent santé inclusion est obligatoire **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**Les Fijais et B2 seront vérifiés à chaque recrutement par votre collectivité territoriale.**

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune, la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

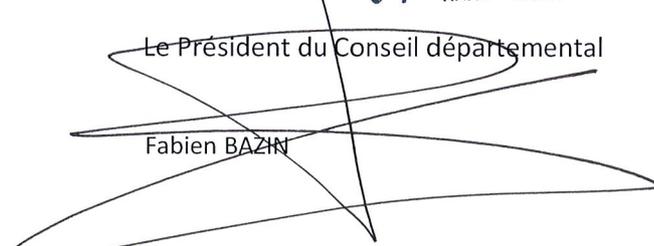
**ARTICLE 9 :** Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la NIÈVRE.  
Tout manquement à l'application de cet avis entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :  
- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental,  
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21 000 Dijon).  
Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le **site internet <https://www.telerecours.fr>**

Fait à NEVERS, le **07 MARS 2024**

Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN



Publié le 11/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre